



Le MITI est un incubateur auquel participe l'USTL dans le cadre de sa politique de valorisation.

Il avait jusqu'ici la forme d'un GIP, qui a été dissout à la suite d'une demande du Ministère.

Il s'est proposé de remplacer le GIP par une association, dont les statuts sont présentés ci-après.

Il est demandé au Conseil d'Administration son accord à l'adhésion de Lille 1 au MITI.

Association

MITI

INCUBATEUR NORD-PAS DE CALAIS

Statuts

Document définitif
Du 16 mai 2007

ARTICLE 1

Dénomination

Sous la dénomination de l'association « MITI – Incubateur Nord- Pas de Calais » il est créé, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2

Objet

L'association a pour objet sur l'ensemble de la région Nord-Pas de Calais, de renforcer l'incubation de projets de création d'entreprises de technologies innovantes, menés en coopération étroite avec des Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche, jusqu'à la création d'entreprise.

ARTICLE 3

Siège

Le siège de l'association est fixé :
Centre Innovation CIEL
Parc Scientifique de la Haute Borne
5, rue Héloïse
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Durée

L'association est créée pour une durée illimitée à compter de la date du dépôt des statuts.

ARTICLE 5

Membres

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.

5-1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont, par ordre alphabétique:

- ADITEC Pas de Calais CEEI
- Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- Conférence Régionale des Grandes Ecoles
- Entreprises et Cités
- Régie Départementale des Ruches d'Entreprises CEEI
- Université d'Artois
- Université Charles de Gaulle (Lille III)
- Université du Littoral et de la Côte d'Opale
- Université de Science et Technologies de Lille (Lille I)
- Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

5-2 Membres actifs

Peut être membre toute personne morale dont l'activité est en lien avec l'objet visé à l'article 2.

5-3 Membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'association peut faire appel en raison de leur expertise ou de leurs compétences. Ils sont désignés, en tant que de besoin, par le Conseil d'Administration.

5-4 Membres associés

Peuvent être membres associés, les structures, organismes ou personnes physiques qui souhaitent contribuer au fonctionnement de l'incubateur.

ARTICLE 6 **Adhésion, démission, cession de droits, exclusion**

- Adhésion

Au cours de son existence, l'association peut accepter de nouveaux membres.

La demande d'adhésion doit être présentée par écrit au président de l'association qui la soumet au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

Cette procédure est aussi applicable dans le cas d'absorption d'un organisme membre par un organisme tiers ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales.

- Exclusion, radiation

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du président par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion.

- Retrait

Tout membre peut se retirer de l'association pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

En cas de retrait, exclusion ou radiation, les cotisations échues ainsi que celles de l'année courante restent dues.

ARTICLE 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs et fondateurs
- les subventions publiques ou privées
- les remboursements des prêts consentis aux porteurs
- toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 8 Assemblées Générales

8.1 - Dispositions communes

Les membres actifs et les membres fondateurs se répartissent par collèges:

Le collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des structures d'accompagnement et d'incubation.

Le collège des institutionnels, des collectivités locales et des milieux économiques.

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations à la date de l'envoi de la convocation aux assemblées.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont envoyées par le Président de l'association par lettre simple ou par courriel et comporte l'ordre du jour arrêté par le Conseil de Administration, ainsi que les documents préparatoires.

Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 9.1

Elle peut en outre, être convoquée de manière extraordinaire sur décision du président ou à la demande d'au moins 50% des membres ayant une voie délibérative.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association et à défaut par le Vice-Président.

8.2 - Droit de vote

Ont droit de vote les représentants des personnes morales à jour de leur cotisation.

Seuls ont droit de vote les membres fondateurs et membres actifs.

8.3 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil de Administration sur la gestion de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent et statue sur toutes les questions qui touchent au développement de l'association ainsi qu'à la gestion de ses intérêts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les mêmes formes que précédemment et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

8.4 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins des 3/4 des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les mêmes formes que précédemment et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

8.5 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont établies sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et paraphés par le Président et consignés dans un registre conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 9

Conseil d'Administration

9.1 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres de droit : les membres fondateurs, et de membres élus. Un même organisme ne peut être représenté, au plus, que par un seul représentant au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration.

Sont élus les membres actifs qui obtiennent la majorité des voix des membres présents ou représentés qui ont droits de vote, et selon la répartition ci-dessous :

- 4 membres au plus appartenant au collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des représentants des structures d'accompagnement et d'incubation,
- 4 membres au plus milieux économiques et des représentants des institutionnels,

Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable.

De plus sont invités au Conseil d'Administration :

- à titre d'observateurs et sans voix délibératives le président du Comité d'Orientation ou son représentant, et les membres associés.
- De droit et sans voix délibératives les représentants du Conseil Régional, des Conseils Généraux et de la Direction Régionale de la Recherche et de la Technologie.

9.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil de administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'association ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

9.3 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère et administre l'association et prend toutes initiatives qui concourent à la réalisation de son l'objet.

A ce titre :

- Il élit, en son sein et pour 3 ans, le Président de l'association, le Trésorier, le Secrétaire et un ou plusieurs vice-présidents. Un vice-président supplée le Président en cas d'absence de celui-ci.
- Il entend le rapport du comité d'orientation prévu à l'article 14.
- Il entend le rapport annuel et d'activité.
- Il procède à l'agrément des nouveaux adhérents ou associés et le cas échéant à leur exclusion.
- Il propose le montant des cotisations. Il peut dispenser certains membres du paiement de la cotisation. Les membres d'honneur et membres associés sont dispensés du paiement de toute cotisation.
- Il procède à l'adoption des comptes prévisionnels et à l'arrêté annuel des comptes dans le cadre des dispositions prévues par l'article 17.

- Il décide de constituer des groupes de travail chargés d'assurer une mission spécifique pour le développement de l'association.
- Il adopte un règlement intérieur qui précise :
 - les règles de fonctionnement des différentes instances de l'association,
 - les règles relatives à la confidentialité des délibérations, ou les règles de nature déontologique qui s'imposent à l'ensemble des membres en ce qui concerne notamment les projets de R&D dont ils ont connaissance au travers l'Association.
 - plus généralement, l'ensemble des dispositions statutaires.

Sur proposition du Président de l'association :

- Il arrête la politique générale de l'association et les moyens permettant sa mise en œuvre; il peut prendre avis du comité d'orientation.
- Décide du recrutement du directeur de l'association.
- Décide des embauches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il adopte l'ordre du jour des assemblées générales et les projets de résolutions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un relevé de décision et obligent tous les membres.

ARTICLE 10

Le Président

Le Président :

- engage et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et le préside.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

ARTICLE 11

Le trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à

l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901. Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 13

Le directeur de l'association

Le directeur de l'association assure ses fonctions sous l'autorité du Président, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur de l'association, sur délégation du président, engage l'association par tout acte entrant dans son objet.

ARTICLE 14

Le comité d'orientation

14.1 Constitution du comité d'orientation

L'association constitue en son sein un comité d'orientation animé par le directeur et composé de personnalités nationales ou internationales désignées par le Conseil d'Administration.

Les modalités de désignation des membres, les attributions et le mode de fonctionnement du comité d'orientation sont précisés dans le règlement intérieur.

14.2 Rôle du comité d'orientation

Le comité d'orientation:

- Emet un avis sur l'activité de l'association.
- Emet un avis sur le projet de politique générale de l'association.
- Formule toutes propositions.

Il est réuni autant que de besoin à la demande du Président de l'association.

ARTICLE 15

Comité d'engagement

Pour l'admission en incubation des porteurs de projet, un comité d'engagement est constitué.

Il est composé de représentants des structures, organismes et milieux économiques régionaux impliqués dans l'accompagnement et la création d'entreprises technologiques.

Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative du Président ou du directeur de l'association qui l'anime.

Les conditions de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur et votées par le Conseil d'Administration.

Une charte de déontologie, qui est adoptée par le Conseil d'Administration, lie les membres du comité d'engagement.

ARTICLE 16

Fonds de réserve

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire.

ARTICLE 17
Tenue des comptes

La tenue des comptes de l'association est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'Administration selon les règles de droit privé.

ARTICLE 18
Dissolution

L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Pour (tel établissement ou société)

Le Président

Pour (tel autre établissement) etc...